



ICAN France
187, montée de Choulans
69005 Lyon
Tél : +33 (0)4 78 36 93 03
+33 (0)4 78 36 36 83
Email : comiteanimation@icanfrance.org
www.icanfrance.org

Article préliminaire • Historique

Le collectif ICAN France a été créé au printemps 2009 quelques temps après la mise en place, au niveau international, de la Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires ICAN (International Campaign to Abolish Nuclear Weapons). Il prend la suite de la campagne française pour le désarmement nucléaire. Lors de leur Assemblée générale à Lyon le 29 juin 2013, les associations membres du collectif d'ICAN en France ont créé une association de soutien à ICAN en France afin de répondre aux défis lancés par le calendrier international, de faire croître l'intérêt et le soutien à l'interdiction des armes nucléaires en France et de mobiliser un large nombre d'acteurs, à l'image d'autres campagnes en Europe et dans le monde.

Article Premier • Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ICAN France.

Article 2 • But, objet

Cette association a pour objectif de soutenir les activités de la campagne ICAN en France. Elle rassemble toutes les organisations et les personnes qui se reconnaissent dans les buts suivants :

1. Obtenir le soutien du public, de la société civile, du gouvernement et des institutions françaises à un traité d'interdiction totale des armes nucléaires et aux objectifs ci-dessous ;
2. Ouvrir un débat politique autour de ces questions afin d'inverser l'approche dogmatique de l'arme nucléaire comme « garantie de notre sécurité » ;
3. Informer et mobiliser autour des conséquences humanitaires des armes nucléaires et des risques qu'elles font courir pour la sécurité humaine afin de créer un large soutien de l'opinion publique française à l'interdiction des armes nucléaires ;
4. Engager la France à devenir un acteur positif du désarmement nucléaire mondial au sein des instances internationales et régionales ;
5. Travailler à la mise en œuvre d'un plan d'action d'ICAN France et contribuer au développement de la stratégie internationale pour l'interdiction des armes nucléaires, notamment en participant aux diverses réunions internationales d'ICAN.

Article 3 • Moyens

Afin de remplir son objectif, l'association peut prendre toutes mesures utiles, notamment l'ouverture d'un compte bancaire et la mise en place d'une comptabilité adéquate, d'assurer la recherche de fonds, de procéder à l'embauche de personnels ou de faire appel à des prestataires, d'éditer tous documents ou d'organiser des événements, etc.

Article 4 • Siège social

Le siège social est fixé 187, montée de Choulans 69005 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'animation.

Article 5 • Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 • Composition

L'association se compose des organisations signataires de la charte de partenariat et d'individus qui se reconnaissent dans les objectifs définis à l'article 2.

Article 7 • Organisation

Article 7.1 • Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée des représentants des organisations membres et des membres individuels de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle est chargée d'élaborer un plan d'action pour soutenir la campagne pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) en France. Elle désigne en son sein un comité d'animation et des cercles de travail thématiques. Les décisions sont généralement prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque organisation membre présente dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses représentants présents à l'Assemblée générale. Les membres individuels présents disposent chacun d'une voix.

Article 7.2 • Désignation et composition du Comité d'animation

Le Comité d'Animation est composé de 5 personnes au minimum et de 10 personnes au maximum. Chaque organisation membre ne peut avoir, au plus, qu'un représentant au Comité d'animation. Les membres du Comité d'animation sont élus lors de l'Assemblée générale à bulletin secret parmi les membres des cercles thématiques. Chaque cercle thématique doit être représenté au Comité d'animation par au moins l'un de ses membres.

Article 7.3 • Rôle du Comité d'animation

Le Comité d'animation est chargé de mettre en œuvre le plan d'action adopté par l'Assemblée générale. Le Comité d'animation exerce collectivement les fonctions d'animation et de porte-parole de la campagne. Il peut s'adjoindre des personnes qualifiées. Il est responsable de la gestion quotidienne et désigne en son sein un ou plusieurs membres chargés de tenir la comptabilité et de le représenter auprès de l'administration. Il peut ouvrir un compte bancaire et engager du personnel. Il statue sur l'admission de nouveaux membres au sein de l'association et en informe l'Assemblée générale. Les décisions sont généralement prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible, les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 7.4

Pour mettre en place les objectifs de l'association ICAN France, un poste de délégué peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

Article 8 • Admission, exclusion ou départ volontaire

Le Comité d'animation valide l'admission de nouveaux membres. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès, ou non paiement de la cotisation annuelle. Le Comité d'animation, sur décision motivée, peut exclure un membre, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 9 • Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant ainsi que les modalités du versement (collecte en ligne ou matérielle, date limite, etc.) de celle-ci sont fixés par vote de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité d'animation. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Les organisations membres et les membres individuels n'ayant pas réglé leur cotisation de l'année en cours ont seulement une voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 10 • Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations des associations et des membres individuels ;
- 2) Les ressources financières, humaines et matérielles mises à disposition par les associations membres ;
- 3) Les subventions de l'État, des départements, des communes ;
- 4) Toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs sous réserve que l'association, après déclaration en Préfecture, réponde aux critères exigés pour recevoir des legs, et emprunts bancaires ou privés.

Article 11 • Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité d'animation — qui le fait approuver alors par l'Assemblée générale — pour fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 12 • Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 21 novembre 2013 à Paris lors de l'assemblée générale constitutive et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2017.